



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 du 3 janvier 2020

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 3 janvier 2020 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 3 janvier 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 1 du 3 janvier 2020

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté N° DRCL-BRE-2019-181 du 19 décembre 2019 modifiant l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou Bleu

- Arrêté N° 2019-13 du 31 décembre 2019 concernant la communauté de communes Anjou Bleu
Communauté : modification des statuts n° 4

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté N° DDCS/Direction-PB/2019-0057 du 18 décembre 2019 concernant la subdélégation de signature en matière administrative de M. Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – unité départementale

- Arrêté N° UD 49 DIRECCTE/Direction/2019/06 du 27 décembre 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction
de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2019- 181

**Modifiant l'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2018-14 du 22 février 2018 modifié, autorisant M. Joël POLTEAU à exploiter, sous le numéro R 13 049 0010 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé "ACTI ROUTE" ;

Considérant la demande du 11 décembre 2019, présentée par l'établissement ACTI ROUTE, sollicitant l'autorisation de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans de nouveaux locaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. – L'article 3 de l'arrêté du 22 février 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

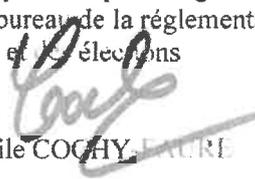
- École de conduite BEUGNON – 79, rue d'Orléans à SAUMUR,
- Auto-école E.C.C.A. - 19, Bd Delhumeau Plessis à CHOLET,
- Maison Familiale Rurale LE CEDRE -10, rue des Claveries à ST BARTHELEMY D'ANJOU,
- Hostellerie Bon Pasteur - 18, rue Marie Euphrasie Pelletier à ANGERS,
- Hôtel IBIS CENTRE CHATEAU- rue de la poissonnerie à ANGERS,
- Auto-école READY TO DRIVE – 4, place Saint Pierre à SAUMUR pour une capacité d'accueil de 17 stagiaires maximum.

Les autres articles restent inchangés.

Article 2. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et à M. Joël POLTEAU

Fait à Angers, le 19 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Segré-en-Anjou Bleu

ARRÊTÉ

Arrêté n° 2019-13

Communauté de communes
Anjou Bleu Communauté
Modification des statuts n° 4

La sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-133 du 15 novembre 2019, donnant délégation de signature à Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, sous-préfète de Segré-en-Anjou-Bleu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-175 du 16 décembre 2016 modifié portant constitution de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté ;

Vu la délibération n° 2019-10-22-01 du 22 octobre 2019 du conseil de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté proposant une modification de ses statuts qui prennent en compte les actions réellement menées et des projets à venir, à savoir :

- intégrer une compétence optionnelle des voies d'intérêt communautaire : voies vertes inscrites au schéma régional véloroutes et voies vertes (SR3V) des Pays-de-la-Loire ;
- préciser la compétence optionnelle relative à la politique du logement et du cadre de vie, concernant notamment l'élaboration, le suivi et l'animation des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), ainsi que le soutien aux actions en faveur du logement des actifs dont la mobilité professionnelle implique un changement de résidence administrative et familiale vers le territoire communautaire ;
- préciser la compétence de la communauté de communes en matière de transition énergétique ;
- mentionner l'intervention de la communauté de communes en matière d'énergies renouvelables, par l'exercice de compétences annexes qu'elle partage avec ses communes membres ;

- intégrer une compétence culture dans les compétences facultatives de la communauté de communes, pour qu'elle puisse apporter son soutien aux actions culturelles en milieu scolaire et extra-scolaire, permettant de favoriser un développement culturel cohérent sur le territoire communautaire ; préciser le soutien aux actions de développement de l'agriculture au titre des compétences facultatives d'Anjou bleu Communauté en matière de développement économique ;
- mettre en cohérence des statuts avec les compétences transférées à d'autres structures (exemple : le PETR du Segréen), afin de respecter le principe de spécialité applicable à la communauté de communes ;
- créer la possibilité pour la communauté de communes de réaliser des prestations de service auprès des communes membres et des collectivités et établissements non membres.

Vu les avis favorables exprimés par les conseils municipaux des communes membres suivantes :

- Angrie du 2 décembre 2019,
- Armaillé du 28 novembre 2019,
- Bouillé-Ménard du 11 novembre 2019,
- Bourg-l'Évêque du 21 novembre 2019,
- Candé du 12 décembre 2019,
- Challain-la-Potherie du 14 novembre 2019,
- Chazé-sur-Argos du 12 novembre 2019,
- Loiré du 14 novembre 2019,
- Ombree-d'Anjou du 19 novembre 2019,
- Segré-en-Anjou Bleu du 19 décembre 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les statuts de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté, annexés à l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-175 du 16 décembre 2016 susvisé, sont remplacés par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : La sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Anjou Bleu communauté et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 31 décembre 2019



Marie MAUFFRET-VALLADE

STATUTS

Article 1^{er} : CONSTITUTION

1.1 - Nom et composition

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes dénommée "**Anjou Bleu Communauté**".

La communauté de communes est constituée entre les communes désignées ci-après :

- Angrie
- Armaillé
- Bouillé-Ménard
- Bourg-l'Évêque
- Candé Carbay
- Challain-la-Potherie
- Chazé-sur-Argos
- Loiré
- Ombree-d'Anjou (La Chapelle-Hullin, Chazé-Henry, Combrée, Grugé-l'Hôpital, Noëllet, Pouancé, La Prévrière, Saint-Michel-et-Chanveaux, Le Tremblay, Vergennes)
- Segré-en-Anjou Bleu (Aviré, Le Bourg-d'Iré, La Chapelle-sur-Oudon, Châtelais, La Ferrière-de-Flée, L'Hôtellerie-de-Flée, Louvaines, Marans, Montguillon, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Sauveur-de-Flée, Segré).

1.2 - Siège social

Le siège de la communauté de communes est fixé Place du Port, à Segré, SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU (Maine-et-Loire).

1.3 Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

2.1 - Les instances de la communauté de communes

2.1.1 - Le conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle. Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral. Les décisions du conseil communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

2.1.2 - Le président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

2.1.3 - Le bureau

La composition et les modalités de fonctionnement du bureau de la communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

2.2 - Le règlement intérieur

Le règlement intérieur, adopté dans les conditions prévues par les articles L. 5211-1 et L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, précise l'organisation interne et le fonctionnement de la communauté de communes.

Article 3 : OBJET ET COMPÉTENCES

3.1 - Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de cet espace.

3.2 - Compétences

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, les compétences suivantes :

1° – Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale (SCoT), schéma de secteur : élaboration, approbation, mise en œuvre, suivi, évaluation, modification et révision ;
- Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) : élaboration, approbation, mise en œuvre, suivi, évaluation, modification et révision ;
- Plan local d'urbanisme (PLU), documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale : élaboration, approbation, mise en œuvre, suivi, évaluation, modification et révision ;

2° – Développement économique et touristique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire : délibération du conseil communautaire n° 2018-12-18-01 du 18 décembre 2018, annexée aux présents statuts.

- *L'accompagnement des communes membres dans la mise en œuvre de leurs actions en faveur du commerce de proximité ;*
- *L'observatoire des dynamiques et équilibres commerciaux ,*
- *L'élaboration d'une stratégie intercommunale d'urbanisme commercial ;*
- *Le soutien à l'innovation des commerces indépendants de proximité.*

- Promotion du tourisme, dont la création et la gestion d'un office de tourisme.

3° – Aires d'accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires permanentes d'accueil des gens du voyage, des terrains familiaux locatifs et des aires de grand passage, définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4° – Déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5° – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement : réalisation d'études et exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique (L. 211-7, I, 1°) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau L. 211-7, I, 2°) ;
- La défense contre les inondations et contre la mer (L. 211-7, I, 5°) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines (L. 211-7, I, 8°).

6° – Transition énergétique

- Élaboration, adoption, coordination, mise en œuvre et suivi d'un Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) ;
- Actions inscrites au PCAET sous maîtrise d'ouvrage intercommunale.

7° – Assainissement

- Assainissement collectif et non collectif des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT.

8° – Eau potable

- Protection des points de prélèvement, production, transport, stockage et distribution de l'eau potable ;
- Schéma de distribution d'eau potable.

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

La communauté de communes exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

9° Protection et mise en valeur de l'environnement

- Actions d'intérêt communautaire pour la protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes : Coordination des actions en faveur de la préservation et la valorisation du bocage (plantations des haies, etc.).

10° – Politique du logement et du cadre de vie

- Actions d'intérêt communautaire dans le cadre de la politique du logement et du cadre de vie :
 - Élaboration, suivi et animation des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
 - Soutien aux actions en faveur du logement des actifs nouvellement arrivés sur le territoire communautaire ;
- Élaboration, mise en œuvre et suivi d'un programme local de l'habitat (PLH).

11° – Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

*Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes : Étude, création, aménagement, entretien, balisage, signalétique, éclairage public, valorisation, promotion d'un aménagement réservé :
– aux voies vertes, concernant les voies vertes inscrites au schéma régional véloroutes et voies vertes (SR3V).*

12° – Équipements culturels d'intérêt communautaire

- Acquisition, construction, gestion, entretien et fonctionnement des bâtiments des écoles de musique ;
- Animation des écoles de musique et de l'enseignement musical : recrutement des enseignants, gestion des inscriptions, organisation des cours, acquisition et entretien des instruments et matériels nécessaires à l'enseignement musical.

13° – Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les actions sociales suivantes :
– Gestion du Centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC),
– Soutien à la Mission Locale,
– Pilotage des actions réalisées dans le cadre du dispositif MAIA,
– Coordination, suivi, animation du contrat local de santé.

14° – Maisons de Services Au Public (MSAP)

- Création et gestion des Maisons de Service Au Public et définition des obligations de service public y afférentes.

15° – Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de biens immobiliers à vocation artisanale et industrielle ;
- Soutien aux actions de développement de l'agriculture.

16° – Sites et équipements touristiques d'intérêt communautaire

- Construction, entretien, gestion et promotion de la Mine Bleue.

17° – Numérique

- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L. 1425-1 du CGCT.

18° – Protection de la ressource en eau et de la biodiversité

- Réalisation d'études et exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :
 - La lutte contre la pollution ;
 - L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;
 - La coordination des actions en faveur de la biodiversité (trame verte et bleue).

19° – Incendie et secours

- Financement du budget de fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- Accompagnement à la création des centres de secours.

20° – Éclairage public

- Opérations de création et de maintenance préventive (entretien) et curative (réparation et dépannage) sur les installations d'éclairage public :
 - des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires de la communauté de communes ;
 - des aires d'accueil des gens du voyage ;
 - des voiries d'intérêt communautaire.

21° – Culture

- Coordination, suivi et animations du contrat local d'éducation artistique ou contrats de même nature

COMPÉTENCES PARTAGÉES

La communauté de communes partage avec ses communes membres les compétences suivantes :

22° – Énergies renouvelables

- Exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables, dans les conditions prévues par les articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales.

3.3 - Prestations de services

La communauté de communes est habilitée à réaliser toutes prestations de services se rattachant à son objet et dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, au profit de ses communes membres et de collectivités et établissements publics non membres.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention conclue entre la communauté de communes et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

Ces prestations de services seront retracées dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

Article 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 - Modifications statutaires

Les modifications statutaires et leurs conséquences sont régies par les articles L. 5211-16 à L. 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales.

4.2 - Adhésion à un syndicat mixte

En application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire décide seul de l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte, sans qu'il y ait accord préalable des conseils municipaux des communes membres de la communauté.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE MAINE-ET-LOIRE**

Direction

Arrêté n° DDCS/Direction-PB/2019-8057

Objet : Subdélégation de signature en matière administrative
de M. Philippe BRADFER
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-086 du 11 juin 2019 portant délégation de signature en matière administrative à M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : La délégation de signature est subdéléguée à Mme Fabienne LOGEROT-BOUGUELIANE, Directrice adjointe de la direction départementale de Maine-et-Loire pour les attributions en totalité mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté SG/MPCC n°2019-086 du 11 juin 2019.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe BRADFER et de Mme Fabienne LOGEROT-BOUGUELIANE, la délégation de signature sera subdéléguée à :

- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Mme Séverine D'OUINCE, Attachée Principale d'Administration de l'Etat,
- M. Jérôme NICOD, Attaché principal d'administration de l'État,
- Mme Fabienne ALLEMANDOU, Inspectrice de la Jeunesse et des Sports,
- Mme Laurence LAUZIN, Attachée Principale d'Administration de l'État,
- Mme Laetitia GUILBAUD, Attachée d'Administration de l'État,
- Mme Clémence BOUVET, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Mme Audrey LAILHEUGUE, Inspectrice de la Jeunesse et des Sports.

Article 2 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux chef·fes de pôle, aux chef·fes d'unité sous l'autorité de leurs chef·fes de pôle, en ce qui concerne les domaines relevant de leurs attributions, sauf des courriers adressés à des élus.

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée à :

- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale, pour la notification d'attribution ou de refus de la carte mobilité inclusion – mention stationnement – délivrée aux personnes morales,
- Mme Marielle FRETIER, Attachée d'Administration de l'Etat, pour assurer le fonctionnement du contingent préfectoral et le secrétariat de la commission interbailleurs,
- M. Benoît BESSE, Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse, délégué départemental vie associative, à l'effet de signer tout courrier relatif à la mission de délégué départemental à la vie associative,
- Mme Nathalie PAPILLON, Technicienne Supérieure en Cheffe du Développement Durable, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission de médiation du Droit au Logement Opposable (DALO),
- Mme Nathalie HÛ, Technicienne Supérieure en Cheffe du Développement Durable, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX),
- Mme Florine HABIF, adjointe administrative principale, pour assurer le secrétariat du Conseil de famille,
- Mme Catherine BODIN, Secrétaire Administrative, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission de réforme et du comité médical,
- Mme Nelly CRESCENCE, Secrétaire Administrative, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission de réforme et du comité médical.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° DDCS/Direction – PB/2019-0055 du 2 décembre 2019 relatif à la subdélégation de signature en matière administrative de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 5 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 décembre 2019

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale de Maine-et-Loire


Philippe BRADFER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale de Maine-et-Loire
DIRECCTE des Pays de la Loire
Arrêté n° UD 49 DIRECCTE/Direction/2019/06

ARRÊTÉ portant
affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis

Marie-Pierre DURAND, Responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu la décision du 1^{er} mars 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Maine-et-Loire, modifiée,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail hors classe, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND, en qualité de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de Maine et Loire à compter du 1^{er} mai 2017,

Vu la décision N° 2019/17 DIRECCTE/Pôle T/UD 49 du 25 octobre 2019 de Monsieur Jean- François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail à Madame Marie-Pierre DURAND, responsable de l'unité départementale du département de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Responsables d'unité de contrôle

L'Inspection du Travail du département de Maine-et-Loire comprend trois unités de contrôle numérotées de 1 à 3.

Le responsable de l'unité de contrôle n°1 est par Monsieur Patrick SEIGNARD.
Le responsable de l'unité de contrôle n°2 est Monsieur Philippe RAFFLEGEAU.
Le responsable de l'unité de contrôle n°3 est Madame Béatrice DEBORDE.

Article 2 : Sections d'inspection du travail

Chaque unité de contrôle est composée de sections d'inspection du travail.

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Maine-et-Loire.

Unité de contrôle n° 1 : 12, rue Papiou de la Verrie – CS 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 1

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Patrick SEIGNARD, directeur adjoint.

1^{ère} section : Monsieur Christian BROCHARD, contrôleur du travail.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, Madame Sabine GALLARD, inspectrice du travail, est chargée de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail pour les établissements de la ville d'Angers, rattachés à la section 01.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, Madame Isabelle DENBY, inspectrice du travail, est chargée de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail pour les établissements hors de la ville d'Angers, rattachés à la section 01.

2^{ème} section : Madame Rachel TEBOUL, inspectrice du travail.

3^{ème} section : Madame Sabine GALLARD, inspectrice du travail.

4^{ème} section : Monsieur Jean-Marc NICOLLAS, inspecteur du travail.

5^{ème} section : Madame Lise BLIN, inspectrice du travail.

6^{ème} section : Madame Sandra TONNELIER, inspectrice du travail.

7^{ème} section : Monsieur Ulysse MOLIMARD, inspecteur du travail.

8^{ème} section : Madame Isabelle DENBY, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 2 : 12 rue Papiou de la Verrie, CS 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 1

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint.

9^{ème} section : Monsieur Jérôme MERTENS, inspecteur du travail.

10^{ème} section : Monsieur Pierre-Yves LECROC, inspecteur du travail.

11^{ème} section : Madame Vanessa TOMBINI, inspectrice du travail.

12^{ème} section : Madame Lucie FOUCAT, inspectrice du travail.

13^{ème} section : Monsieur Jean POCHÉ, inspecteur du travail.

14^{ème} section : Madame Gabrielle MARADAN-COTTEZ, inspectrice du travail.

15^{ème} section : Madame Vanessa TOMBINI, inspectrice du travail.

16^{ème} section : Madame Isabelle GALLOT, contrôleure du travail.

Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, responsable de l'unité de contrôle, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés de cette section. Il est en outre compétent sur les entreprises implantées sur cette partie de section, pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Unité de contrôle n° 3 : Espace Performance, 3, Place Michel Ange- Bât B - 49300 CHOLET

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Béatrice DEBORDE, directrice adjointe.

17^{ème} section : Monsieur Kamel HADIDEN, inspecteur du travail.

18^{ème} section : Madame Amandine JUDE, inspectrice du travail.

19^{ème} section : L'intérim est assuré conformément aux dispositions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

20^{ème} section : Madame Justine LUQUET, inspectrice du travail.

21^{ème} section : Madame Michèle LE MUZIC, inspectrice du travail.

22^{ème} section : Monsieur Sébastien DAVID, inspecteur du travail.

23^{ème} section : Monsieur Léo NADEAU, inspecteur du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail précédemment désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 22^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des unités de contrôle n° 1 et n° 2, leur intérim sera assuré par :

- Le responsable de l'unité de contrôle concernée,
- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 3.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 3, leur intérim sera assuré par :

- Le responsable de l'unité de contrôle n° 3,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail des autres unités de contrôle,
- L'un ou l'autre des responsables des unités de contrôle n° 1 ou n° 2.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de toutes les personnes désignées aux articles 4 et 5, l'intérim est assuré par :

- Madame Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail
- Monsieur Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail.

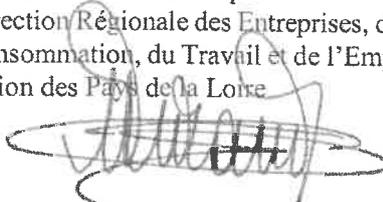
Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° UD 49 DIRECCTE/Direction/2019/05 du 1^{er} décembre 2019.

Article 9 : La responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 27 décembre 2019

La Responsable de l'Unité départementale de Maine-et-Loire
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région des Pays de la Loire


Marie-Pierre DURAND

